

**STATUTS & RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE
*LA TRAVERSÉE – ATELIER DE GÉOPOÉTIQUE***

I - Dispositions générales	1
II – Membres	2
III – Assemblées des membres	4
IV – Conseil d'administration	6
V – Finances	11
VI – Modifications et dissolution	11

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Nom

La présente personne morale sans but lucratif est désignée sous le nom de « La Traversée – Atelier de géopoétique ».

Dans les règlements qui suivent, le mot *association* désigne :

La Traversée – Atelier de géopoétique.

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'association est établi dans la ville de Laval (Québec), 275 boulevard Léger (H7G 3T5), ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Article 3 – Objets

À des intentions purement géopoétiques et sans intention de gains pécuniaires pour ses membres, l'association se donne pour mandat :

- 3.1. Promouvoir la géopoétique et les créations individuelles et collectives issues de cette théorie-pratique;
- 3.2. Créer des espaces d'échange et d'expérimentation qui permettent d'alimenter la réflexion sur les pratiques géopoétiques;
- 3.3. Rassembler des artistes, écrivains, enseignants et chercheurs de tous horizons disciplinaires s'inscrivant dans le champ de la géopoétique;
- 3.4. Valoriser le rapport sensible et intellectuel au territoire et aux patrimoines naturel et culturel;
- 3.5. Encourager la collaboration entre des créateurs, des scientifiques, des organismes, des collectifs et des institutions d'enseignement autour de projets à teneur géopoétique;
- 3.6. Éditer et diffuser les productions individuelles et collectives en lien avec la géopoétique;
- 3.7. Organiser des activités de transmission de connaissances et des activités d'animation auprès du public;
- 3.8. Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de financement auprès de différents groupes et organismes afin d'autofinancer les activités, les projets d'édition et de diffusion spécifiés ci-dessus. Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit l'argent qu'ils auront versé à la personne morale.

II – MEMBRES

Article 4 – Catégories de membres

L'association reconnaît quatre (4) catégories de membres :

- 4.1. Membres réguliers;
- 4.2. Membres étudiants;
- 4.3. Membres associatifs (autres organismes, ateliers de géopoétique, etc.);
- 4.4. Membres invités;
- 4.5. Membres honoraires.

Article 5 – Membres

Toute personne physique ou morale intéressée par les buts et activités de l'organisme peut devenir **membre** en se conformant aux conditions suivantes :

- 5.1. Accepter d'œuvrer et de travailler gratuitement à la poursuite des buts de l'organisme;
- 5.2. Satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration par voie de règlement.

Article 6 – Membres réguliers et membres étudiants

- 6.1. Ces membres ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées, d'y voter et d'y soumettre leur candidature comme membre du conseil d'administration;
- 6.2. Ils bénéficient d'un rabais, déterminé par le conseil d'administration, sur les publications de l'association.
- 6.3. Les membres étudiants bénéficient d'un rabais, déterminé par le conseil d'administration, sur l'inscription aux activités géopoétiques organisées par l'association selon les fonds disponibles.

Article 7 – Membres associatifs

Les membres associatifs ont le droit de voter en assemblée générale (une voix par membre associatif).

Article 8 – Membres invités

- 8.1. Ces membres sont invités à participer aux activités de l'association, de façon ponctuelle;

8.2. Les membres invités peuvent assister à l'assemblée générale annuelle, mais n'ont pas droit de vote.

Article 9 – Membres honoraires

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire de l'association, toute personne qui aura rendu service à cette dernière par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'association.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'association et assister aux assemblées des membres. Ils n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées ou d'être élus au conseil d'administration.

Article 10 – Cotisation annuelle

Les administrateurs déterminent la cotisation annuelle des membres et la manière de s'en acquitter.

Article 11 – Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence par écrit, au secrétaire de l'organisme. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis. Aucune demande de remboursement de la cotisation annuelle ne peut être acceptée.

Article 12 – Radiation, suspension, expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser (s'il y a lieu) la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- de critiquer de façon intempestive et répétée l'organisme;
- de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'organisme;
- d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

III – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 13 – Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de l'organisation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de l'organisation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

Article 14 – Assemblée extraordinaire

Les assemblées des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'organisation.

Le conseil est tenu de convoquer pareille assemblée extraordinaire des membres dans les dix (10) jours de la réception de la demande écrite à cette fin spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signée par au moins le dixième des membres actifs; si le CA ne convoque pas une AG dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite (art. 99, L.C.Q.).

Article 15 – Avis de convocation

L'avis de convocation à toute assemblée annuelle des membres est adressé à tous les membres qui ont droit d'y assister. Le délai de convocation des assemblées des membres **est d'au moins dix (10) jours civils**. Toutefois, l'assemblée annuelle peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'au moins **quarante-huit (48) heures** et mentionner, en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ce ou ces sujets pourront être étudiés.

Article 16 – Ordre du jour

16.1. L'ordre du jour **de l'assemblée annuelle** doit contenir au minimum les sujets suivants :

- recevoir les rapports (d'activités et financiers);
- recevoir les procès-verbaux- de la dernière assemblée générale;
- présenter le budget;
- la nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu);
- la ratification ou le rejet des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale;
- l'élection ou la réélection des administrateurs de l'organisme.

16.2. L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle, extraordinaire) doit minimalement porter sur les points mentionnés dans l'avis de convocation.

Article 17 – Quorum

Le quorum est constitué de douze (12) membres.

Article 18 – Président et secrétaire d'assemblée

De façon générale, le président ou tout autre officier de l'organisme préside l'assemblée annuelle et les assemblées spéciales. Toutefois, il est possible pour les membres présents de désigner entre eux un président d'assemblée. Le secrétaire de l'organisme ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

Article 19 – Vote

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents, y compris le président d'assemblée, **ont droit à une voix chacun.**

- 19.1. Si un membre ne peut pas participer à l'AG, ni de manière physique ni par visioconférence, il peut voter par procuration en demandant par écrit à un autre membre de le représenter. La procuration devra être remise au secrétaire au début de l'AG. Un membre ne peut pas recevoir plus d'une procuration.
- 19.2. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées;
- 19.3. Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 – Nombre d'administrateurs

Les affaires de l'organisme sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres.

Article 22 –Éligibilité

Tout membre en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration.

Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses autorisées dans le cadre de leurs fonctions sont remboursables.

Article 23 – Élection des membres du conseil d'administration

Ils sont élus par l'assemblée générale et leur mandat est renouvelable.

Les administrateurs de l'association sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les trois autres administrateurs. Ils demeurent en poste jusqu'à la prochaine élection.

Article 24 – Nature et composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres administrateurs avec droit de vote.

Rôle des administrateurs	Groupe représenté	TYPE DE NOMINATION	DROIT DE VOTE
Président	Membres	Élu pour un mandat de 2 ans les années paires	Oui
Vice-président	Membres	Élu pour un mandat de 2 ans les années impaires	Oui

Secrétaire	Membres	Élu pour un mandat de 2 ans les années paires	Oui
Trésorier	Membres	Élu pour un mandat de 2 ans les années impaires	Oui
3 administrateurs	Membres	Élus pour un mandat de 2 années par les membres du CA	Oui

Article 25 – Quorum

Il y a quorum si cinq (5) membres du CA sont présents.

Article 26 – Mandats et pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de l'association.

Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation de la mission et des mandats que poursuit l'association conformément à la loi et aux règlements généraux.

Il est responsable de l'administration, de la gestion et des orientations de l'association.

Il prend les mesures nécessaires afin de permettre à l'association de solliciter, d'accepter, de recevoir ou de renoncer à des dons ou des legs de toutes sortes, dans le but de promouvoir les objectifs de l'association.

Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

Il nomme un ou des chargé(s) d'activité pour coordonner et diffuser les activités, et tout autre mandat pertinent.

Il détermine la rémunération du ou des chargés d'activité.

Article 27 – Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de l'organisme, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- b) décède, est malade ou devient insolvable;
- c) cesse de posséder les qualifications requises;
- d) a manqué plusieurs réunions de l'organisme;
- e) est destitué selon l'article 29 du présent règlement.

Article 28 – Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans les règlements. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

Article 29 – Destitution

Les membres du conseil d'administration de l'association peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association.

Article 30 – Indemnisation

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'organisme (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisme, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires, exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Article 31 – Conflits d'intérêts

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'organisme.

Article 32 – Assemblées du conseil d'administration

32.1. **Date.** Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année.

- 32.2. **Convocation et lieu.** Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour.
- 32.3. **Avis de convocation.** L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration peut être écrit ou verbal, ou encore être envoyé par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours civils avant la réunion.
- 32.4. **Quorum.** Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à cinq (5) administrateurs. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.
- 32.5. **Président et secrétaire d'assemblée.** Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de l'organisme ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de l'organisme qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée.
- 32.6. **Procédure.** Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.
- 32.7. **Vote.** Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président est autorisé à le reporter à une prochaine assemblée, s'il le juge à propos.
- 32.8. **Résolution signée.** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.
- 32.9. **Participation à distance.** Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence téléphonique, par télécopieur ou via internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.
- 32.10. **Procès-verbaux.** Seuls les administrateurs de l'organisation peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.
- 32.11. **Ajournement.** Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des

administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

32.12. **Ordre du jour.** L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation. Il doit être connu par tous les administrateurs avant la tenue de l'assemblée.

Article 33 – Rôles des administrateurs

Président

Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration. Il surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le conseil d'administration. Il signe généralement, avec le secrétaire, les documents qui engagent l'association. Il est le porte-parole officiel de l'Association.

Vice-président

Il remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.

Il assume la responsabilité de seconder la présidence dans l'exercice de ses fonctions.

Secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et du conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, des registres des membres et administrateurs, signe les contrats et les documents pour les engagements de l'association avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'association. Enfin, il exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou par le CA.

Trésorier

Le trésorier veille à l'administration financière de l'association. Il collabore à la préparation des prévisions budgétaires et du bilan financier de l'association. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts.

Administrateurs

Ils participent aux échanges lors des assemblées du conseil d'administration et garantissent ainsi la meilleure représentation possible des intérêts des membres.

Article 34 – Procédures juridiques

Toute personne, choisie par résolution adoptée à la majorité simple des administrateurs, est autorisée à intenter ou à répondre à toute procédure juridique.

V – FINANCES

Article 35 – Affaires financières

Le conseil d'administration détermine l'institution financière où le trésorier effectue les dépôts de l'association.

Article 36 – Exercice financier

L'exercice financier commence chaque année le premier (1^{er}) avril et se termine le trente et un (31) mars suivant.

Les livres de l'association seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés par tous les membres en règle qui en feront la demande au trésorier.

Article 37 – Vérificateur

Le vérificateur de l'association est nommé, chaque année, à l'assemblée annuelle des membres de l'association si cette dernière le juge nécessaire.

Article 38 – Chèques, billets et effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'association sont signés par les personnes qui sont obligatoirement et annuellement désignées à cette fin par le conseil d'administration. Tout chèque payable à l'association doit être déposé au compte de l'association.

VI – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 39 – Modifications aux règlements

L'Assemblée générale peut, en tout temps, abroger ou modifier toute disposition du présent règlement ou tout autre règlement de l'association, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la loi et/ou aux lettres patentes supplémentaires de l'association.

Article 40 – Dissolution

Une demande de dissolution de l'Organisme requiert un vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. En cas de dissolution ou de liquidation de l'association, tous les biens restants, après le paiement des dettes et obligations, seront distribués à une ou plusieurs œuvres de charité reconnues ou organismes similaires.

Article 41 - Abrogation

Les présents règlements généraux sont les premiers règlements généraux de l'association personnifiée *La Traversée – Atelier de géopoétique*. Ils seront soumis à la première assemblée générale des membres.

Le présent règlement constitue un contrat entre l'Organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

Adopté ce 20 e jour de avril 2017

Ratifié ce 25 e jour de avril 2017

.....  (Présidente)

.....  (Secrétaire)